

43/94. La question des jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/14 intitulée « Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix », qu'elle a adoptée le 18 novembre 1985, alors qu'elle était constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse, ainsi que sa résolution 42/54 du 30 novembre 1987,

Rappelant ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, par lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, ainsi que sa résolution 42/55 du 30 novembre 1987,

Rappelant également ses résolutions 40/16 du 18 novembre 1985 et 42/53 du 30 novembre 1987, intitulées « Possibilités offertes à la jeunesse »,

Rappelant en outre sa résolution 36/29 du 13 novembre 1981 et ses résolutions ultérieures, dans lesquelles elle a notamment reconnu qu'il était nécessaire d'adopter des mesures appropriées afin d'assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁸ présenté en application de ses résolutions 42/52, 42/53, 42/54 et 42/55 du 30 novembre 1987,

Considérant que la préparation et la célébration en 1985 de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix ont offert une occasion utile et importante d'appeler l'attention sur la situation et les besoins et aspirations spécifiques des jeunes, d'accroître la coopération à tous les niveaux pour la solution des questions relatives à la jeunesse, d'entreprendre des programmes d'action concertés en faveur de la jeunesse et de faire participer davantage les jeunes à l'examen et à la solution des grands problèmes nationaux, régionaux et internationaux, ainsi qu'à la prise de décisions en la matière,

Estimant que les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse¹⁹ constituent un cadre constructif pour une stratégie à long terme dans le domaine de la jeunesse,

Exprimant le vif intérêt qu'elle porte à la consolidation et à l'accroissement systématiques des résultats de l'Année internationale de la jeunesse en vue de contribuer à une participation accrue des jeunes à la vie politique et socio-économique de leur pays,

Convaincue qu'il importe que des courants de communication efficaces existent entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes pour assurer comme il convient l'information des jeunes et leur permettre de participer activement aux travaux de l'Organisation et des institutions spécialisées aux échelons national, régional et international, ainsi que pour informer l'Organisation des problèmes auxquels se heurtent les jeunes en vue d'y trouver des solutions,

Convaincue qu'il faut permettre aux jeunes d'exercer pleinement les droits stipulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme², dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰ et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Constatant que, dans de nombreux pays, la majorité des jeunes, compte tenu de la situation sociale et économique critique actuelle, se heurtent à de sérieuses difficultés dans l'exercice de leur droit à l'éducation et au travail et que l'insuffisance de l'instruction et le chômage des jeunes ont pour effet de limiter leur capacité de participer effectivement au processus de développement, et soulignant l'importance que revêtent pour les jeunes une éducation solide et l'accès à des programmes d'orientation et de formation techniques et professionnelles appropriés,

1. *Demande* à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de sa Commission du développement social, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier les organisations de jeunes, de continuer à faire tout leur possible, en fonction de leur expérience, de leur situation et de leurs priorités, pour que soient appliqués les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse, et de présenter au Secrétaire général leurs vues et propositions sur les moyens précis d'assurer la pleine application des principes directeurs;

2. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à inclure des projets et des activités intéressant la jeunesse dans leurs programmes portant notamment sur la communication, la santé, le logement, la culture, l'emploi des jeunes et l'éducation, ainsi que de suivre la question de près en donnant au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat un rôle centralisateur;

3. *Demande* aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations gouvernementales et intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives relatives aux courants de communication qu'elle a adoptées dans ses résolutions 32/135 et 36/17, non seulement sur un plan général, mais aussi par des mesures concrètes portant sur les questions importantes pour les jeunes;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tirer parti à cet égard des structures existant déjà aux échelons national, régional et international dans le domaine de la coopération de la jeunesse avec le système des Nations Unies, conformément aux directives supplémentaires en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes énoncées dans l'annexe à la résolution 36/17, et d'inciter les autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à en faire autant;

5. *Prie également* le Secrétaire général de mettre au point des méthodes axées sur les moyens d'accorder les courants de communication comme il convient avec les projets et activités des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatifs à la jeunesse et d'inclure, dans le rapport qu'il lui présentera à ce sujet, des suggestions concrètes touchant la coopération entre le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de jeunes;

6. *Exhorte* les mécanismes qui ont été créés par la jeunesse et les organisations de jeunes aux échelons national, régional et international à continuer de jouer leur rôle de relais entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes en formulant des propositions relatives à la coopération avec le système des Nations Unies et recommande, lorsque pareils mécanismes n'existent pas, que les comités nationaux de coordination de

¹⁸ A/43/601.

¹⁹ Voir A/40/256, annexe.

²⁰ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

l'Année internationale de la jeunesse continuent à jouer ce rôle;

7. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de sa Commission du développement social, et aux institutions spécialisées intéressées de continuer à accorder la priorité à l'élaboration et à l'application de mesures propres à assurer aux jeunes l'exercice du droit à l'éducation et au travail, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes;

8. *Demande* aux Etats Membres d'accorder une attention accrue à la promotion de l'emploi des jeunes dans tous les secteurs de l'économie de façon à permettre à plus de jeunes de recevoir une instruction et une formation professionnelle adéquates et, partant, à faciliter leur intégration dans la vie sociale et professionnelle;

9. *Invite* les organes nationaux de coordination et autres organes appliquant des politiques et des programmes dans le domaine de la jeunesse à accorder la priorité qui convient, dans les activités à entreprendre après l'Année internationale de la jeunesse: participation, développement, paix, aux mesures propres à assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail;

10. *Souligne* qu'il importe que la jeunesse et les organisations de jeunes jouissent de la liberté d'association, conformément aux lois nationales applicables, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, de façon qu'ils puissent participer activement et directement, à tous les stades d'exécution, aux politiques, projets et activités organisés aux échelons local, national, régional et international dans le domaine de la jeunesse, et souligne la nécessité d'intensifier les efforts visant à éduquer la jeunesse conformément à l'expérience, à la situation et aux priorités nationales et à contribuer effectivement aux courants de communication;

11. *Insiste* sur le fait qu'assurer son éducation et un emploi à chaque jeune est un objectif qui mérite d'être poursuivi par tous les Etats et devrait contribuer au plein épanouissement de l'être humain, que les pays respectueux des droits fondamentaux et des libertés de chacun sont le mieux à même de garantir;

12. *Note avec satisfaction* la création par le Gouvernement autrichien d'un secrétariat permanent de l'Institut HOPE 87, pour la promotion de l'emploi des jeunes;

13. *Recommande* que le Secrétaire général continue d'étudier la possibilité que le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires appuie les travaux du secrétariat de l'Institut HOPE 87 dans le cadre de ses propres activités et d'examiner, en particulier, la question de l'affiliation dudit secrétariat au Centre, sur la base des dispositions réglementaires pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la lettre d'accord dont les grandes lignes sont envisagées dans son rapport²¹, étant entendu que les ressources financières du secrétariat proviendraient exclusivement de contributions volontaires spéciales;

14. *Invite* les gouvernements à inclure de nouveau des représentants de jeunes dans leurs délégations nationales à l'Assemblée générale, ainsi qu'aux autres réunions et conférences internationales de l'Organisation des Nations

Unies traitant de questions relatives à la jeunesse, ce qui améliorerait et renforcerait les courants de communication par le biais de l'examen de ces questions, en vue de trouver des solutions aux problèmes des jeunes dans le monde contemporain;

15. *Prie* le Secrétaire général d'envisager d'inclure chaque année le Fonds des Nations Unies pour la jeunesse parmi les programmes auxquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

16. *Prie également* le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, en prenant en considération les travaux de la Commission du développement social en mars 1989 et les conclusions auxquelles elle parviendra, et de le présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes »;

17. *Décide* d'examiner la question intitulée « Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes » lors de sa quarante-quatrième session, sur la base du rapport du Secrétaire général.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/95. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes depuis 1973, dont la dernière en date est la résolution 41/104 du 4 décembre 1986,

Notant avec satisfaction que, depuis le 3 décembre 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²²;

2. *Exprime sa satisfaction* devant le nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale²³;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Demande* aux Etats parties d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'état de la

²¹ Voir A/43/601, par. 98.

²² A/43/517.

²³ Résolution 38/14.